



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°4
du plan local d'urbanisme de Saint-Laurent-de-La-Prée
(Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018ANA157

dossier PP-2018-7211

Porteur de la procédure : Commune de Saint-Laurent-de-La-Prée

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26 septembre 2018

Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 27 septembre 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 octobre 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Laurent-de-la-Prée est située en Charente-Maritime, au nord-ouest de Rochefort. Sa population est estimée par l'INSEE en 2015 à 2 071 habitants, pour une superficie de 2 751 hectares.

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 janvier 2005.

Le territoire communal comprend quatre sites au titre de Natura 2000. Ces sites, désignés au titre de la directive Habitats (zone spéciale de conservation ZSC) ou de la directive Oiseaux (zone de protection spéciale ZPS), se superposent. Ainsi, le site *Anse de Fouras, baie d'Yves, Marais de Rochefort* (ZSC, FR5410013) a une emprise identique à celle du site des *Marais de Rochefort* (ZPS, FR5400429). Il en est de même pour le site *Vallée de la Charente (basse vallée)* (ZSC, FR5400430) et le site *Estuaire et basse vallée de la Charente* (FR5412025). Les espaces naturels de ces sites Natura 2000 sont d'une grande richesse botanique et ornithologique. La commune est également une commune littorale au sens de la loi du 3 janvier 1986, du fait de sa localisation sur l'Estuaire de la Charente.

Au regard des enjeux environnementaux à proximité du secteur objet de la modification, cette procédure a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette modification n°4.



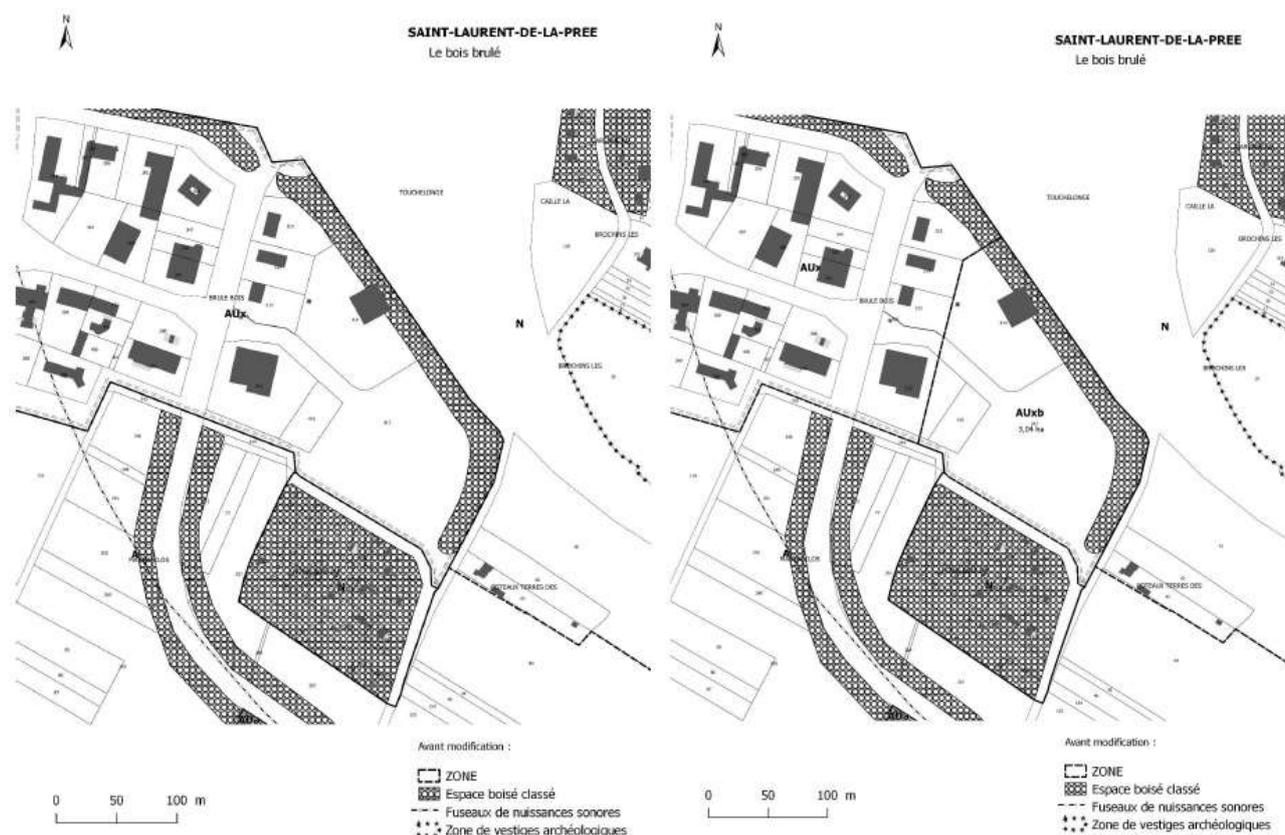
Localisation de la commune de Saint-Laurent-de-La-Prée (source : IGN Géoportail)

II - Objet de la modification n°4

La collectivité souhaite :

- modifier le règlement de la zone à vocation économique AUx au lieu-dit Bois Brûlé afin d'alléger les règles précédemment édictées, en vue notamment de permettre une meilleure densité,
- créer un secteur AUxb au sein de cette zone AUx dans laquelle la hauteur autorisée est fixée à 13 mètres. La hauteur maximale est de 8 mètres dans le règlement actuel et serait abaissée à 6 mètres dans le reste de la zone AUx.

Pour cela, la collectivité envisage de modifier le règlement (écrit et graphique).



Secteur Bois Brûlé - avant et après modification n°4 (source : notice de présentation)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°4

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations requises par le Code de l'urbanisme. Le dossier est clair et bien illustré. Il devrait toutefois être complété par la surface des zones et secteurs concernés par la procédure de modification.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par un exposé des réseaux desservant le site (assainissement, eau potable, défense incendie, etc.). Si la zone n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, une analyse de l'aptitude des sols à l'auto-épuration est nécessaire pour évaluer les enjeux environnementaux correspondants.

Le dossier détaille les enjeux relatifs à l'avifaune. Ainsi, le dossier indique qu'aucun enjeu particulier n'a été relevé sur et à proximité de la zone d'activités économiques en période de nidification, mais que la zone est concernée par le survol de nombreuses espèces (oiseaux et chiroptères) tout au long de l'année.

L'analyse des incidences de la hauteur des bâtiments conclut à une incidence faible, notamment au regard des perturbations engendrées par le fort trafic routier recensé sur la RD137 limitrophe des parcelles

concernées par la modification.

Le dossier identifie néanmoins des mesures de réduction des impacts (limitation des surfaces vitrées, autocollants sur les vitres pour diminuer les collisions, limitation de l'éclairage, etc.) et des mesures d'accompagnement (nichoirs pour oiseaux et chiroptères, toitures végétalisées, création de mares, absence d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.).

Ce type de mesures n'a pas vocation à être intégré dans les préconisations réglementaires du PLU. La MRAe recommande toutefois de les reprendre, à titre d'information, dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur du Bois Brûlé.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON